

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1.1 – Généralité

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes clauses pouvant figurer sur tous les documents de l'acheteur sauf dérogation écrite et expresse de notre part. Par conséquent, toute commande du client implique de ce dernier l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente qui s'appliquent, sauf conditions particulières. Les présentes conditions générales de vente ne peuvent être annulées par des conditions d'achat contraires, sauf accord de notre part.

Article 1.2 – Commandes

Les ordres de nos clients doivent faire l'objet soit d'un bon de commande écrit ou soit du retour de notre devis paraphé, signé, daté et précédé de la mention 'lu et approuvé'. Les commandes verbales ou téléphoniques ne sont pas acceptées. Toute modification de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. En cas de refus de modification par notre société, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur marchandises.

Annulation ou report de commande : Au cas où un ordre serait annulé ou reporté moins de huit jours avant la date fixée d'un commun accord pour son exécution, l'Entreprise se réserve la possibilité de réclamer au Client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération.

Article 1.3 – Retour de marchandises

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées. Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés, la mise à disposition des produits non conformes et le paiement du solde de la commande.

Article 1.5 – Prix

Nos prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la passation de la commande mais peuvent être modifiés au jour de la livraison pour s'adapter au prix du marché. Nos prix sont l'objet de nos offres commerciales qui peuvent être éventuellement complétées lors de l'exécution du fait de demandes particulières ou d'évolution du matériel à emballer ou encore d'informations initiales insuffisantes. Ils peuvent également, dans certains cas, faire l'objet de tarifs déposés agréés par nos clients. Ils s'entendent hors taxes. (SI EXPORTATION : tout impôt, taxe droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur).

Article 1.6 – Conditions de paiement - Pénalités

Les prix sont stipulés hors taxe ; leur nature (ferme ou révisable) et leur montant sont précisés sur le devis et/ou la facture. Modalités : Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes : acompte de 30% du montant total hors taxes à la commande et solde à la livraison des produits ou prestations au comptant à réception de la facture. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Retard ou défaut : En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur. Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le vendeur n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

Article 1.7 – Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 1.8 – Réserve de propriété - Loi n° 80.335 du 12 mai 1980

Le Client ne sera propriétaire des marchandises qu'après paiement et encaissement intégral des sommes dues. Cependant, tous les risques seront transférés au client dès la mise à disposition des marchandises. L'acheteur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir les marchandises contre vol, perte ou dégât. Le client devra informer les tiers créanciers en cas de défaillance de sa part ou de ses sous-traitants (S.P.P. ou dépôt de bilan) de la non-propriété des emballages ou marchandises.

Article 1.9 – Cas fortuit et de force majeure

Notre société ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution partielle ou totale du contrat si un cas fortuit ou de force majeure, indépendant de notre volonté, survient après conclusion du contrat et résultant notamment des circonstances suivantes : conflit social, incendie, réquisition, restriction monétaire, manque de moyen de transport ou d'énergie, mobilisation, embargo, intempéries, etc.

Article 1.10 – Données Personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, nous sommes amenés à collecter des données personnelles relatives au Client ou à ses employé(e)s ou préposés en tant que Responsable de Traitement, et à les conserver pendant une durée n'excédant pas les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Ces informations sont traitées et stockées dans des conditions visant à assurer leur sécurité et confidentialité conformément à la réglementation en vigueur. Pour toute information concernant les données collectées et vos droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse contact@osmea.fr

Article 1.11 – Juridiction

En cas de litige relevant de l'interprétation de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, le Tribunal de Commerce de Montpellier sera seul compétent.

Article 1.12 - Prescription

Toute action concernant les contrats, écrits ou verbaux, passés entre l'Entreprise et le Client, ne sera recevable que si elle a été engagée dans le délai d'un an à dater du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

Article 1.13 – Confidentialité

TVA réglée selon le régime des débits.

SIREN 344 702 576 – TVA : FR52 344 702 576 – Code APE 1624Z – RCS Montpellier— S.A.S au capital de 133 344 €

Toutes nos opérations commerciales sont réputées faites à Brest. Nos traites, reçus ou acceptations n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. En conséquence, les tribunaux de Brest sont seuls compétents pour tous litiges, même en cas d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs. En cas de non-règlement de nos facturations aux échéances convenues, les sommes dues porteront intérêts au taux égal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à quarante euros (code de commerce Art. L441-6) sans qu'il soit besoin de mise en demeure. De plus, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. En outre, l'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Réserve de propriété : les marchandises restent notre propriété jusqu'à complet paiement du prix (loi 80-335 du 12/05/1980).

Toute information relative à la commande ainsi qu'à L'ENTREPRISE et à ses activités, et qui n'est pas dans le domaine public, a un caractère confidentiel. En conséquence, le Client s'engage à ne pas communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit, sans autorisation préalable et écrite de L'ENTREPRISE, notamment tous plans, dossiers d'exécution, croquis, schémas de fabrication, notes et d'une manière générale tous documents, toutes indications écrites ou verbales, tous modèles ou maquettes qui pourraient lui être communiqués par L'ENTREPRISE. Le client se porte fort du respect des obligations décrites ci-dessus par son personnel, ses fournisseurs et ses sous-traitants. Ces dispositions demeurent en vigueur après la terminaison de la Commande pour quelque cause que ce soit. De la même manière, L'ENTREPRISE garantit la confidentialité des informations relatives ou appartenant au client.

Article 1.14 – Propriété intellectuelle

La commande n'a pas pour effet de céder ou de concéder au Client les droits de propriété intellectuelle appartenant à L'ENTREPRISE ou qui lui sont concédés. L'ensemble des documents, indications de toute nature, communiqués par L'ENTREPRISE au Client sont et demeureront la propriété de L'ENTREPRISE. Le Client dispose du seul droit d'utiliser les connaissances issues de l'exécution de la Commande pour les besoins de son activité et conformément à la commande. En conséquence, le client s'interdit, sauf autorisation écrite préalable de L'ENTREPRISE ou dispositions spécifiques dans la Commande, d'utiliser à d'autres fins lesdites connaissances.

Article 1.15 Non sollicitation du personnel

Le client s'engage à ne pas embaucher le personnel de L'ENTREPRISE ayant participé à l'exécution des prestations objet de la commande, et ce pendant toute la durée d'exécution des prestations et pendant une période de six mois suivant la terminaison de la commande.

Article 1.16 Résiliation

L'ENTREPRISE peut résilier de plein droit la commande sans préavis, ni indemnité aucune à verser au Client, dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas respecté l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande.

Article 1.17 Publicité

L'ENTREPRISE pourra utiliser le nom du client dans des références commerciales, sauf refus exprès du Client indiqué dans la commande.

Article 1.18 Dispositions générales

Le fait pour L'ENTREPRISE de n'avoir pas exigé l'application de tout ou partie de l'une quelconque des dispositions des conditions générales ou des conditions spécifiques de la commande, que ce soit de manière temporaire ou permanente, n'entraîne pas pour celle-ci une renonciation aux droits découlant desdites dispositions. Si l'une quelconque des dispositions de la commande ou des conditions générales de vente est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la commande. En cas de contradiction entre le titre et le contenu d'un article, le titre sera réputé inexistant.

TITRE 2 Conditions contractuelles résultant des définitions techniques, de l'exécution applicable aux opérations de stockage, de transport, de manutention, de levage et aux emballages industriels revêtus de la marque SEI »

Article 2-1 – Information sur les applications techniques SEI

Nos contrats d'emballages réalisés sous la marque SEI sont soumis aux conditions générales ci-dessous stipulées. La réalisation d'un emballage sous la marque SEI est garantie conforme aux spécifications techniques édictées par le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée (SEILA). Les emballages réalisés sans marque SEI sont également soumis aux conditions générales ci-dessous stipulées.

Article 2-2 – Conditions d'exécution

La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée que pour autant que les opérations aient été :

Soit entièrement conçues par elle, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix ;

Soit exécutées sous la responsabilité du client,

Dans tous les cas, le client s'engageant à lui donner toutes précisions sur les points suivants :

la définition de l'opération à réaliser,
la nature et valeur du matériel,
les dimensions et le poids de la marchandise,
la fragilité (sensibilité aux vibrations, aux ESD, aux chocs, à la torsion, à la flexion, au contact avec des matériaux d'emballage),
la péremption du matériel et/ou de son emballage,
les conditions de stockage spécifiques (température, hygrométrie, hygiène, lumière, sûreté...),
les méthodes et moyens de manutention et de levage (passage de fourche, points d'élingage),
l'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
les méthodes et moyens d'arrimage,
les moyens d'accès aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée,
la mise à disposition d'énergie,
la position du centre de gravité s'il est décalé,
la sensibilité du matériel à l'humidité, au contact et à la corrosion,
la dangerosité des marchandises,
la capacité de gerbage,
le circuit logistique : Maritime, terrestre, aérien et stockage intermodale,
le planning des interventions,
l'expéditeur et le destinataire,
les plans.

Les viabilités sont à la charge du Client auquel il appartient également d'aménager les accès sur le chantier sur lequel le personnel et le matériel de l'entreprise doivent travailler. Préalablement au travail, le client doit prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution des engins et du personnel de l'entreprise. Il doit notamment :

avoir pris les dispositions nécessaires par rapport aux lignes électriques,
avoir supprimé ou signalé les canalisations et en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque.

De ce fait, la responsabilité de l'entreprise ne peut, en aucun cas, être recherchée pour des dommages survenus aux marchandises manutentionnées par suite de déclarations ou d'indications erronées ou défaut de précisions. Il est convenu que, sauf accord écrit, le Client reste responsable des instructions qu'il donne à son personnel, de l'intervention de son matériel ou de ses préposés dans l'exécution des travaux. La visite technique du porteur et la visite de sécurité des organes de levage incombent à l'Entreprise, quelles que soient les conditions de forme et de durée du contrat. L'Entreprise, ou son représentant sur le chantier, sera à même de justifier l'exécution de ces obligations en présentant le carnet d'entretien et le rapport de sécurité à toute réquisition d'un agent assermenté.

Les délais d'exécution ne commencent à courir qu'à compter de l'acceptation, par écrit, de la Commande par l'entreprise. En tout état de cause, les engagements de l'entreprise quant aux délais s'entendent sous réserve du respect par le Client de ses propres obligations, notamment de la fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution de la Commande, ou le règlement des acomptes prévus dans la Commande. Annulation ou report de commande. Au cas où un ordre (ou commande) serait annulé ou reporté moins de huit jours avant la date fixée d'un commun accord pour son exécution, l'Entreprise se réserve la possibilité de réclamer au Client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération (ou commande).

Le personnel de l'entreprise affecté à l'exécution des prestations dans les locaux du client restera sous la responsabilité et l'autorité de l'entreprise. Cette dernière fera son affaire personnelle de l'ensemble des obligations lui incombant en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne le respect de l'ensemble des obligations découlant de la réglementation du travail, des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, des obligations fiscales.

Article 2.3 – Mise à disposition et stockage

De convention expresse, l'entreprise pourra ajourner ou refuser la livraison ou la prise en charge dans ses ateliers, des marchandises ou matériels dont les travaux d'emballage, de stockage, de transport, de manutention ou de levage ne pourrait être immédiatement mis en œuvre. De même, en cas de refus des marchandises par le destinataire ou le client, comme en cas de défaillance de ces derniers pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du client.

Article 2.4 – Garantie

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de un (1) an, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur. La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur. Cela vaut également lorsque le Client fait valoir des demandes en dommages et intérêts à la suite d'un rejet de colis ou d'emballages par les autorités du pays de destination à l'importation en raison d'une violation présumée de la norme NIMP n° 15. Nous déclinons toute responsabilité en cas de rejets arbitraires de la part des autorités du pays de destination.

Article 2-5 – Domaine d'application de la garantie

La garantie de l'emballage s'exerce pour la durée pour lequel il a été conçu jusqu'à l'ouverture qui doit être effectuée dans le mois de son arrivée à destination. Lorsqu'il s'agit d'un emballage étanche la garantie est portée à 6 mois à compter de la date de notification écrite de la mise à disposition de l'emballage terminé. Quelle que soit la durée convenue entre les parties, il est formellement précisé que notre garantie cesse de plein droit dès l'ouverture de l'emballage à quelque moment que ce soit, et que cette ouverture soit pratiquée par qui que ce soit y compris le cas échéant par les services des douanes à moins que les dégâts ne soient constatés et signalés dans un délai de trois jours dès la première ouverture, la constatation devant être faite par un expert qualifié ou par un officier ministériel.

Article 2-6 – Exclusion de garantie

Les garanties accordées cessent de plein droit :

- en cas de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou les emballages, à moins que ces conditions anormales n'aient été préalablement portées à notre connaissance et que nous ayons expressément accepté les risques, ce que le client aura à charge de prouver ;
- en cas d'action d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres ;
- en cas d'endommagement partiel ou total de l'emballage par des facteurs extérieurs sans que sa qualité puisse être mise en cause. En cas de contestation sur la qualité de l'emballage, la preuve en incombe au client.

Article 2-7 – Responsabilités et assurances

Dans tous les cas où, soit en cours d'emballage soit par suite d'un vice ou d'une défectuosité de l'emballage, notre responsabilité serait mise en cause, celle-ci ne pourra excéder l'indemnité prévue par nos contrats d'assurances comme indiqué à l'article 1.4.

Il est expressément convenu que notre responsabilité est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion formelle, des dommages immatériels et de toute réclamation pour préjudice commercial, moral ou indirect quelle qu'en soit l'origine (avaries, pertes, retard etc.).

Article 2.8 - Perte de garantie

Les garanties données pour des prestations de stockage, de transport, de manutention, de levage et d'emballage réalisé sous le couvert de la marque de la "S.E.I." deviennent caduques :

- Dans le cas de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs, etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou matériels et/ou leurs emballages, à moins que le client n'ait préalablement porté par écrit ces conditions anormales à la connaissance de l'entreprise et que celui-ci les ait acceptées de façon explicite.
- Dans tous les cas où, par suite d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres, etc., l'emballage viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des facteurs extérieurs sans que sa qualité puisse être mise en cause.

Article 2.9 – Durée de la garantie SEI

La garantie de la marque "S.E.I." s'applique pendant toute la durée contractuelle et prend fin au terme de celle-ci ou jusqu'à l'ouverture de l'emballage. En cas d'interruption dans l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la marque " S.E.I " est limitée à deux mois à dater de l'interruption d'acheminement. Elle cessera également nécessairement et ce de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu par quelque personne que ce soit, y compris, le cas échéant, par les services d'inspection et des Douanes.

Article 2.10 – Cas particulier de la durée de la garantie anti-corrosion

La garantie de la marque "S.E.I." attachée à l'exécution d'un emballage anticorrosion couvre, sous réserve des dispositions des articles 6 « Domaine d'application de la garantie portant sur l'emballage industriel » et 7 « Exclusion de garantie » des présentes « conditions contractuelles résultant des définitions techniques de l'exécution applicables aux opérations de stockage, de transport, de manutention et aux emballages industriels revêtus de la marque "S.E.I." » la protection anti-corrosion des matériels emballés. Cette garantie est fixée à une durée d'un an, à compter de la date d'achèvement de l'achèvement de l'emballage. Cette durée peut éventuellement être prolongée ou réduite sur demande spéciale et expresse du client acceptée par l'entreprise. Passé le délai, la garantie n'est plus applicable.

Article 2.11 - Mise en jeu de la garantie, constats et notifications

Les dommages ou dégâts découverts pendant la durée de garantie est susceptible de relever de la responsabilité de l'entreprise, doivent être portés à la connaissance de celle-ci sur 'le récépissé' ou 'le bon d'attachement' de l'entreprise sous forme de réserves caractérisées et motivées puis confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante-huit heures (hors jours fériés) à compter de la réception de la marchandise, de l'ouverture de l'emballage ou de la réception du chantier. Ce délai est porté à dix jours ouvrables pour une prestation hors métropole. Le retour éventuel des marchandises n'interviendra qu'après accord écrit de l'entreprise : le sinistre doit être constaté par un expert auprès des tribunaux, un commissaire aux avaries ou tout autre un officier ministériel dont le rapport sera transmis à l'entreprise dans un délai de vingt et un jours après constatation des dommages ou dégâts. L'entreprise et

ses assureurs se réservent le droit de constater ou de faire constater sur place, par tout expert ou personne mandaté par lui à cet effet, les causes et la nature des dommages déclarés, le client s'engageant à donner toutes facilités à cet égard. En cas de contrats successifs ou échelonnés, si un emballage, une prestation de stockage, de manutention, de transport et/ou de levage s'avère défectueux, l'application de la garantie à des travaux de même nature, réalisés ultérieurement, est subordonnée à la déclaration immédiate à l'entreprise et au maximum dans un délai de quarante-huit heures, des désordres constatés. Sa responsabilité sera alors mise en cause si, ayant été dûment informé d'éventuelles anomalies, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour y palier.

Article 2.12 - Prescription de l'action en garantie

De convention expresse, toute action à l'encontre de l'entreprise est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la mise en jeu de l'appel à garantie découlant de l'article 11 ci-dessus. En ce qui concerne les dommages survenus lorsque les marchandises se trouvent sous la garde de l'entreprise, le délai de prescription d'un an court à compter du jour où ces dommages ont été connus du client et signalés à ce dernier par l'entreprise. En ce qui concerne les dommages causés à des marchandises contenues dans un emballage anticorrosion réalisé sous couvert de la marque "S.E.I.", le délai de prescription d'un an court à compter du dernier jour de la garantie accordée et à la condition que la première ouverture ou constatation visée par l'article 11 ci-dessus soit intervenue dans le délai de garantie convenu, les réclamations postérieures au terme de celui-ci ne sont pas recevables.

Article 2.13 - Plafond de responsabilité contractuelle concernant nos prestations d'emballage, manutention, déménageur industriel, gestionnaire de stocks, formateur et contrôleur réglementaire.

En l'absence d'une déclaration de valeur répétée pour chaque opération et donnant lieu à perception d'une prime corrélative, la responsabilité de l'Entreprise, toutes causes confondues (sauf opération de transport non liée à ces prestations), est contractuellement limitée sauf convention contraire (cf. Article 15) à 160 000€ (cent soixante mille euros) par sinistre avec limitation à 80€ (quatre-vingt euros) par kilogramme de marchandise confiée ou emballée, avec un maximum de/ou 80 000€ (quatre-vingt mille euros) par masse indivisible, colis, ou caisse, ou cadre, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris.

L'Entreprise ne peut être toutefois tenue responsable du vice propre de la marchandise. Il est expressément convenu que la responsabilité de l'entreprise est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour privation de Jouissance, préjudice commercial, moral ou direct, quelle qu'en soit l'origine : retard, avaries, etc.

Article 2.14 - Plafond de responsabilité concernant nos opérations de transport non liées à nos prestations définies à l'article 13.

Pour nos opérations de transports nos garanties sont soumises aux limites fixées par la LOTI ou par la CMR à savoir :

Notre responsabilité est limitée pour la réparation de tous dommages justifiés dont il est légalement tenu résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise aux indemnités suivantes :

Envois inférieurs à 3 tonnes (sans contrat-type spécifique) :

L'indemnité ne peut excéder la somme de 33€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser 1000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble de matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (exemple : carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordres, etc.)

Envois de 3 tonnes et plus (sans contrat-type spécifique) :

L'indemnité ne peut excéder la somme de 20€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser la somme de 2000 € multipliée par le poids brut de l'envoi exprimé en tonnes, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Les unités de transport intermodales (conteneur, caisse mobile... vide) seront indemnisées au maximum à hauteur de 2875€. Cette limite s'ajoutant à celle due en cas de manquant ou avarie des marchandises présent à l'intérieur de cette UTI.

Article 2.15 - Conditions d'extension du montant de la garantie.

Lorsqu'un client confié à l'entreprise des marchandises dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 13 et 14, il a la possibilité d'obtenir une garantie plus étendue ou plus élevée. Le client peut, par les soins de l'entreprise, et contre paiement de la prime correspondante, faire assurer les marchandises faisant l'objet de la commande de travail pour la valeur dépassant les plafonds prévus à l'article 13 et 14. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer. L'assurance n'est contractée par l'entreprise pour le compte de qui il appartiendra, que sur un ordre écrit préalable et explicite du client et accepté par l'entreprise. Cet ordre doit être répété pour chaque opération, et préciser les risques et sommes à couvrir. Dans ce dernier cas, la garantie est accordée, soit par une police d'assurance spéciale, soit par la police flotte de l'entreprise, dont le texte est tenu à la disposition du client et réputé connu de ce dernier et agréé par lui.

Article 2.16 - Renonciation à recours.

En cas de sinistre éventuel, la non-souscription de ces extensions de couvertures (article 15) par le client, entraîne celui-ci ou ses assureurs à renoncer à tous recours juridiques contre l'entreprise.

Article 2.17 – Marchandises dangereuses

Au cas où le Client confierait à l'Entreprise, à quel titre que ce soit, des marchandises dangereuses, infectées, toxiques ou périssables, il a obligation de faire à l'Entreprise une déclaration expresse qui mentionne le nom du produit, sa classification au répertoire des marchandises dangereuses et sa fiche de données de sécurité, faute de quoi le Client engage son entière responsabilité, tant pour les marchandises elles-mêmes que pour les dommages causés à des tiers, aux préposés de l'Entreprise et au propre matériel de cette dernière.

Article 2.18 – Règlement SOLAS sur la VGM

Lorsque le client confié à l'Entreprise le chargement et l'arrimage de sa marchandise dans un conteneur maritime, celui-ci est soumis à la convention SOLAS (Safety of Life at Sea) sous la réglementation 2 Chapitre VI relative à la déclaration du masse brute (Verified Gross Mass) (JORF du 28 mai 2016). Deux cas se présentent :

Le devis de l'Entreprise ainsi que la commande du client incluent le chargement, l'arrimage et la vérification de la masse brute du conteneur chargé par ses marchandises, et à ce titre l'Entreprise est responsable de la déclaration de masse.

La commande du client n'inclue pas la vérification de la masse brute du conteneur chargé par ses marchandises, et à ce titre l'Entreprise n'est pas responsable de la déclaration de masse brute. L'Entreprise transmet au client ou à son représentant, la tare du conteneur ainsi que la masse totale des emballages, des moyens d'arrimage et de calage que l'entreprise met en œuvre. Ces données ne constituent pas la déclaration de masse brute du conteneur. Le client est responsable de la déclaration de masse brute du conteneur chargé.